

MAIRIE DE THENOUVILLE

DEPARTEMENT DE L'EURE – Arrondissement de Bernay
Canton Bourgheroulde-Infreville

ARRÊTE DE REGLEMENTATION AUX ACCES DES VEHICULES A MOTEUR AUX ESPACES LOISIRS ET PROMENADE DE LA COMMUNE DE THENOUVILLE

Le maire de la commune de THENOUVILLE

Vu le code de l'environnement ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la Route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des collectivités territoriales précité, la Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,
Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux roues à moteur est INTERDITE dans les espaces récréatifs sur la commune de Thénouville et plus particulièrement sur la commune historique du Theillement devant l'ancienne mairie, devant l'ancienne école, sur le terrain de pétanque, le terrain de tennis, sur le terrain de foot et cela en dehors de toutes manifestations organisées par les associations communales ou la Commune.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés des personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le commandant de brigade de la gendarmerie de Bourgheroulde.
- La direction des routes de l'Eure

Le Maire

